

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1347 du 3 septembre 1990, portant intégration de certains ingénieurs généraux et de chefs de laboratoire généraux dans le corps des chercheurs agricoles.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités Publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'on modifié ou complété;

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 89-374 du 23 mars 1989;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète:

Article premier. — Dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, les ingénieurs généraux et les chefs de laboratoire généraux titulaires du diplôme d'ingénieur agronome spécialisé de l'institut national agronomique de Tunis, ou d'un doctorat de 3ème cycle ou de titres admis en équivalence et exerçant depuis au moins dix ans sans discontinuité dans l'un des établissements de recherche mentionnés à l'article premier du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé, peuvent sur leur demande être intégrés par décret dans le corps des chercheurs agricoles en qualité de directeur de recherche agricole.

Cette intégration a lieu sur avis d'une commission scientifique dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de l'appréciation des dossiers scientifiques et des travaux de recherche des candidats.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1341 du 28 août 1990 .

Monsieur Hamdi Mares, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur de la législation et contentieux à la direction générale des affaires foncières et de législation relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1342 du 28 août 1990 .

Monsieur Mohamed Lahbib Ben Amor, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des affaires foncières à la direction générale des affaires foncières et de législation relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1343 du 28 août 1990.

Monsieur Ali Zakhama, administrateur est chargé des fonctions de sous-directeur de la réglementation et du contentieux à la direction des services administratifs et financiers relevant du ministère de l'agriculture

Par décret n° 90-1344 du 28 août 1990.

Monsieur Hassine Harbaoui, administrateur est chargé des fonctions de chef de service du contentieux à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 août 1990 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut des régions arides, pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

Messieurs :

Brahim Ben Ali : Représentant le ministère de l'intérieur.

Hachemi Ben Slimane : Représentant le ministère du plan et de développement rural.

Tahar Kallali : Représentant le ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Hamda Hafsia : Représentant le ministère de l'agriculture.

Larbi Chakroun : Représentant le ministère de l'agriculture

Abderrazak Daaloul : Représentant l'enseignement supérieur agricole.

Khalidi Klei : Représentant l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

Hachemi Ben Rehouma : Représentant l'office de l'élevage et des pâturages.

Abdallah Aidoudi : Représentant l'union Tunisienne de l'agriculture et de pêche.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1376 du 3 septembre 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Ksiba Soussse nécessaire à l'agrandissement d'une école primaire dans cette localité.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'avis du ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décrète :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique une parcelle de terrain sise à Ksiba Soussse nécessaire à l'agrandissement d'une école primaire dans cette localité, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignée au tableau ci-après :